



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le

05 JAN. 2018

Préfecture de la Somme

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Le préfet de la Somme

Affaire suivie par : Mme Blandine CALVEZ

☎ 03.22.97.80.43- Fax : 03.22.97.81.93

[pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr)

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2018 - 0002

**Objet :** Délibérations à caractère fiscal : rappel de la réglementation applicable.

Mes services sont régulièrement amenés à procéder au rappel des règles relatives aux délibérations à caractère fiscal. C'est pourquoi il m'apparaît utile de vous adresser la synthèse qui suit.

Pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur adoption, les délibérations relatives à la fiscalité locale doivent être prises par les communes, selon la nature des impositions concernées :

- **Avant le 15 avril N-1** pour les taux de fiscalité directe locale : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que pour les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).
- **Avant le 1<sup>er</sup> mai N-1** pour le versement transport (*pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet suivant*).
- **Avant le 1<sup>er</sup> juillet N-1** pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
- **Avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1** pour :
  - les abattements, exonérations, dégrèvements, lissage triennal des hausses de la valeur locative en cas de changement de caractéristiques des locaux d'habitation : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
  - l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;
  - la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au sein du bloc communal ;
  - la fixation des bases minimum de cotisation foncière des entreprises ;
  - les exonérations et abattements pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises ;
  - la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
  - la répartition au sein du bloc communal et la modulation du tarif pour la taxe sur les surfaces commerciales ;
  - la taxe locale sur la consommation d'électricité (TLCE) ;
  - la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
  - la taxe de séjour ;
  - la répartition additionnelle (au sein du bloc communal) au foncier non bâti ;
  - la taxe sur les friches commerciales ;
  - la majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles.

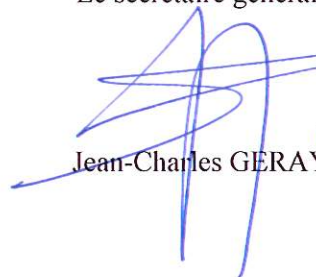
- **Avant le 15 octobre N-1** pour :
  - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de droit commun (TEOM) : institution, zonage, plafonnement des valeurs locatives, exonérations, institution de la part incitative ;
  - la taxe sur les déchets ménagers.
- **Avant le 1<sup>er</sup> novembre N-1** pour le versement transport (*pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier N*).
- **Avant le 30 novembre N-1** pour la taxe d'aménagement.
- **Avant le 31 décembre N-1** pour les exonérations de la cotisation foncière des entreprises (prévues par les articles 1465 à 1465 B du code général des impôts).
- **Toute l'année** pour la redevance spéciale, la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, le versement sous densité, la taxe saisonnière sur les cessions de terrains nus devenus constructibles et la surtaxe sur les eaux minérales.

Il apparaît par ailleurs utile de vous rappeler que les délibérations demeurent généralement applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

A titre d'exemple, la durée mentionnée dans une délibération instituant un dégrèvement de 50% de la part communale de la taxe foncière sur le non bâti des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (généralement 5 ans), correspond, conformément à l'article 1647-00 du code général des impôts, à la durée d'application maximale du dégrèvement et non à la durée de validité de la délibération. Par conséquent, la délibération reste applicable pour tout jeune agriculteur s'installant, sauf si elle est formellement modifiée ou rapportée.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

*Merçi de  
votre  
compréhension  
et de votre  
soutien,*

**Copie adressée à :**

- Monsieur le sous-préfet de Montdidier par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet de Péronne par intérim ;
- Monsieur le sous-préfet d'Abbeville ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
- Monsieur le président de l'association des maires de la Somme.